



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. - Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 3 février 2014
- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 février 2014
2. 6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
(1) du Code pénal;
(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6172A Projet de loi portant
a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation adoption d'une série d'amendements

5. Examen des documents européens suivants:

COM(2013) 821: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

COM(2013) 822: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

COM (2013) 824: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Pascale Millim, Mme Dina Ramcilovic, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. - **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 3 février 2014**
- **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 février 2014**

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique rencontrent l'assentiment unanime des membres de la commission.

2. **6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives**

Mme la Présidente-Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

Les membres de la commission soulignent que les modifications législatives telles que proposées impliquent nécessairement un changement d'optique une fois entrées en vigueur.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission propose le modèle de base.

3. **6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification**
(1) du Code pénal;
(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Mme la Présidente-Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

Ajouts / Modifications à apporter au projet de rapport

1. **Volet de l'incrimination de la mendicité simple**

Le groupe politique CSV déclare émettre des réserves à l'endroit du point 5.2. «L'élargissement de la définition de la traite des êtres humains», point (i) «La mendicité forcée», quant à la formulation de la dernière phrase du dernier alinéa.

Ledit groupe politique estime que la Commission juridique avait retenu que le volet relatif à la mendicité simple, dont l'incrimination, ayant figuré au point 6) de l'article 653 du Code pénal, a été supprimée par erreur dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne sera pas abordé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, mais bien dans un contexte plus général. Ainsi, est-il demandé de reformuler la dernière phrase du dernier alinéa du point (i) «La mendicité forcée» du point 5.2. «L'élargissement de la définition de la traite des êtres humains».

La proposition d'un membre du groupe politique CSV de reformuler ladite phrase en y inscrivant «[...] *il n'y a pas lieu de traiter ce sujet dans le cadre du présent projet de loi*» recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. Interrogation concernant un plan d'action visant à lutter contre la prostitution enfantine

Le groupe politique CSV aimerait savoir si le ministère de la Justice envisage de définir et arrêter un plan d'action en matière de lutte contre la prostitution enfantine.

La Commission juridique décide de prévoir une réunion jointe avec les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports une fois que le Gouvernement a validé un plan d'action contre la prostitution enfantine. [Agenda]

3. Volet des indemnisations (point 5.3. du projet de rapport)

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur les conditions d'octroi d'une indemnisation au sens de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Aux termes de l'article 15 de la loi modifiée précitée tel que modifié par l'article 5 du projet de loi, une personne victime d'une lésion résultant d'un fait incriminé commis à l'étranger a droit d'être indemnisée au Luxembourg pour autant que cette personne justifie d'une résidence régulière et habituelle au Luxembourg.

L'orateur se demande si cette condition de résidence doit être remplie au moment des faits ayant été la cause des lésions corporelles subies par la personne victime ou si cette condition de résidence suffit à elle-même.

La Commission juridique décide, sous réserve de la vérification à effectuer par le ministère de la Justice, d'ajouter à l'endroit du point 5.3., Indemnisations, dernier alinéa, dernière phrase, les termes de «[...] *au moment des faits.*».

Le projet de rapport ainsi modifié, sous réserve de la vérification à effectuer par le ministère de la justice à l'endroit du point 5.3. *Le renforcement des droits des victimes*, est adopté à la majorité des voix avec une abstention du représentant de la sensibilité politique ADR qui déclare, au vu de l'interrogation subsistant au niveau des conditions d'octroi de l'indemnisation, devoir en conférer avec les autres membres composant la sensibilité politique ADR.

Postérieurement à la présente réunion, il a été porté à la connaissance du secrétariat de la Commission juridique qu'un 2^e avis complémentaire figurera à l'ordre du jour de la Séance plénière du Conseil d'Etat du mardi 25 février 2014. Ainsi, il a été proposé d'examiner ledit avis complémentaire lors de la réunion du 26 février 2014 et d'adopter le projet de rapport dûment complété lors de cette même réunion de la Commission juridique.

4. 6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Confirmation du rapporteur

Les membres de la Commission juridique confirment M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi.

Examen de la proposition d'amendements

M. le Rapporteur suggère des propositions de modification, dont le détail s'établit comme suit:

Amendement n°1 concernant l'Article 1^{er}, article 1^{er}, point 3) - Article 57 du Code civil

Il suggère de reformuler pour des raisons de cohérence l'alinéa 1^{er} de l'article 57 du Code civil de la manière suivante:

*«Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, **sexe** et domicile des parents ainsi que les lieux et **leurs** dates de **leur** naissance pour autant qu'ils sont connus.»*

Le dernier comme le pénultième alinéa de l'article 57 du Code civil pose problème en ce que les termes d'«*enfant naturel*» continuent à y figurer. L'orateur rappelle qu'il est unanimement admis qu'il convient d'abroger la différenciation entre l'enfant légitime et l'enfant naturel telle qu'elle figure encore toujours dans le Code civil. Il renvoie à la réforme du droit de la filiation et estime qu'il est opportun, voire indiqué de procéder, dans le cadre de la réforme du mariage, aux modifications afférentes à l'endroit des articles qu'il est proposé d'amender dans le cadre du présent projet de loi n°6172A.

Ainsi, il propose de reformuler lesdits alinéas comme suit:

«L'article 57 prend la teneur suivante:

«Art.- 57.

[...]

Si les parents de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des deux parents ou des deux parents, à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, Dans ce cas, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de parents inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.»

Une autre possibilité consisterait à esquiver cette problématique en circonscrivant les modifications aux seuls alinéas 1 à 8 (il convient d'adapter la phraséologie de l'amendement parlementaire).

Le représentant du ministère de la Justice, tout en reconnaissant le caractère pertinent des observations de M. le Rapporteur, explique que les propositions d'amendement telles que suggérées ne visent que les seules modifications liées au domaine du mariage. Ainsi, il n'a pas été tenu compte de la nécessité de procéder aux modifications s'inscrivant dans le cadre de la réforme du droit de la filiation et ce afin de ne pas retarder la continuation de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique.

Un membre du groupe politique LSAP, tout en rappelant la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, estime indiqué d'éviter, dans la mesure du possible, de devoir aborder des questions connexes au domaine strict du droit du mariage.

M. le Rapporteur évoque la question du maintien ou non de l'obligation dans le chef de l'officier de l'état civil assurant la célébration du mariage civil de devoir procéder à la lecture devant les parties des articles 212, 213, alinéa 1^{er}; 214, alinéas 1^{er} et 3 et 215, première phrase telle que prescrite par l'article 76, alinéa 1^{er} du Code civil.

L'orateur informe les membres de la commission que pareille disposition a été abrogée en Belgique.

Un membre du groupe politique CSV estime que pareille lecture continue à être pertinente, notamment en vue de permettre aux personnes concernées de saisir la signification de l'institution du mariage civil.

Un membre du groupe politique DP partage ce point de vue et insiste sur la nécessité d'assurer, dans le cas de figure où pareille disposition devrait être abrogée, l'information adéquate des personnes voulant se marier.

M. le Rapporteur, eu égard que sa proposition de supprimer l'obligation de lecture telle que prescrite à l'endroit de l'article 76, alinéa 1^{er} du Code civil ne recueille pas l'accord majoritaire, retire sa proposition afférente.

L'orateur est d'avis qu'il convient encore de revoir l'ensemble du régime des publications tel qu'énoncé dans le Code civil.

Amendement n°2 concernant l'Article 1^{er}, article 1^{er}, point 7) - Article 76 du Code civil

M. le Rapporteur propose d'insérer l'ajout du terme «sexe» après celui de «noms» et non après celui de «lieux».

L'article 76 tel qu'amendé serait ainsi libellé comme suit:

«L'article 76 prend la teneur suivante:

«Art. 76. (~~L. 21 février 1985~~) On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, **sexes**, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, **sexes** et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.»

Proposition d'amender l'article 356 du Code civil

M. le Rapporteur informe que par l'arrêt n°105/13 du 13 décembre 2013 (Mémorial A, n°229 du 27 décembre 2013)¹, la Cour Constitutionnelle a déclaré que l'article 356 du Code civil n'est pas conforme à la Constitution.

L'orateur estime partant qu'il y aurait lieu d'amender ledit article en prévoyant que la personne investie de l'autorité parentale ou le tuteur puisse consentir en lieu et place du mineur de plus de quinze ans qui ne peut pas donner son consentement personnel.

Amendement n°7 concernant l'Article 1^{er}, article 3, nouveau point 6) - Article 390 du Code civil

M. le Rapporteur fait observer que le texte tel qu'amendé comporte toujours les termes d'«*enfant naturel*», de sorte qu'il y aura lieu d'amender le libellé de l'article 390 du Code civil de la manière suivante:

«L'article 390 prend la teneur suivante:

Art. 390. La tutelle s'ouvre lorsque ~~le père et la mère les parents~~ sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 376.

*Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant **naturel** dont la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de ses parents, s'il n'a ~~ni père ni mère aucun de ses parents~~ qui l'aient volontairement reconnu.»*

Amendement n°17 concernant l'Article 1^{er}, article 3, nouveau point 16) - Article 1409 du Code civil

M. le Rapporteur propose d'amender l'article 1409 du Code civil comme suit:

¹ <http://www.justice.public.lu/fr/jurisprudence/cour-constitutionnelle/index.html>

«L'article 1409 prend la teneur suivante:

Art. 1409. *La communauté se compose passivement:*

*A titre définitif, et sans distinguer entre **le mari et la femme les conjoints**, des aliments dus ~~par les époux par les conjoints~~ et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.*

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté ~~soit à charge du mari, soit à charge de la femme~~, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous.»

Amendement n°18 concernant l'Article 1^{er}, article 3, nouveau point 17) (article 1595 du Code civil)

M. le Rapporteur explique que par un arrêt 51/10 du 8 janvier 2010 (Mémorial n°8 du 20 janvier 2010)², la Cour Constitutionnelle a déclaré l'article 1595 du Code civil comme étant non conforme à la Constitution.

L'orateur propose partant d'abroger ledit article 1595 du Code civil. L'article équivalent a été abrogé en France.

Amendement n°21 concernant l'Article II, nouvel article 1^{er}, nouveau point 1) - Article 265, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile

M. le Rapporteur propose de remplacer les termes «*la veuve*» par ceux de «*conjoint survivant*».

«L'article 265, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

*L'héritier, **la veuve le conjoint survivant**, la **femme personne divorcée ou séparée de biens du de cujus**, assignée comme commune, auront trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer: si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.»*

Amendement n°22 concernant l'Article II, nouvel article 1^{er}, nouveau point 2) - Article 278 du Nouveau Code de procédure civile

M. le Rapporteur propose de remplacer les termes «*la veuve*» par ceux de «*conjoint survivant*».

«L'article 278 prend la teneur suivante:

Art 278 *L'héritier, **la veuve le conjoint survivant** et la **femme personne divorcée ou séparée du de cujus**, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.»*

² <http://www.justice.public.lu/fr/jurisprudence/cour-constitutionnelle/index.html>

Amendement n°24 concernant l'article IV «Dispositions générales»

M. le Rapporteur propose de supprimer, à l'endroit du commentaire, alinéa 2, la dernière phrase.

Les membres de la Commission juridique décident que M. le Rapporteur se concertera avec les représentants du ministère de la Justice en vue de finaliser une série d'amendements parlementaires dont la présentation et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires pourraient figurer à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 12 mars 2014.

5. **Examen des documents européens suivants:**

COM(2013) 821: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

COM(2013) 822: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

COM (2013) 824: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prendra fin le 12 février 2014.

A défaut de disposer du temps nécessaire requis, le point 5. n'a pas pu être discuté.

Comme le délai du contrôle du principe de subsidiarité vient à échéance le jour de la présente réunion, le point 5. n'est pas reporté.

Le secrétaire,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter